

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'EXPLOITATION DES DROITS DE
PROPRIETE INTELLECTUELLE DES JOURNALISTES DE PARTICULIER ET
FINANCES EDITIONS**

Entre :

PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 375 805,78 euros, dont le siège social se trouve 14, boulevard Haussmann à PARIS (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 758 428,

Représentée par Monsieur Christophe VICTOR, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après « **PFE ou l'employeur** »

Et,

Les organisations syndicales représentatives :

- pour la CGT, représentée par Catherine BACHET-VOLLBORTH

Ci-après « **l'Organisation Syndicale Représentative** »

Ensemble, « Les Parties »,

Individuellement, « La Partie »,

PREAMBULE

CBV *al*¹

Le présent accord conclu au sein de PFE, éditrice des mensuels Le Particulier, Le Particulier Pratique et Le Particulier Immo, de ses hors-séries, suppléments et produits dérivés, de l'hebdomadaire La Lettre des Placements, des sites leparticulier.fr et leparticulier-placements.com, ci-après dénommée « l'entreprise de presse », « l'employeur » ou PFE.

Les parties constatent que du fait de l'adoption de la loi n°2009-669 dite Création et Internet promulguée le 12 juin 2009, modifiant le régime de la propriété intellectuelle dans les entreprises de presse, il est désormais nécessaire de signer un accord sur les droits d'auteurs des journalistes.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées pour signer le présent accord en conformité avec les nouveaux articles L 132-35 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et les nouveaux articles L 7111-5-1 et L 7113-2 à L 7113-4 du Code du Travail.

Les parties souhaitent par la présente réaffirmer les principes édictés par l'article L.111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle lesquels s'articulent avec les dispositions du présent accord, à savoir le droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous et ses attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial.

La société Particulier et Finances Editions s'engage à informer tous ses contractants du caractère impératif du respect du présent accord ainsi que des codes déontologiques suivants : la charte des devoirs professionnels des journalistes français édictée à Paris en juillet 1918 telle que révisée par la suite; la déclaration des devoirs et des droits des journalistes édictée à Munich en 1971 ; la déclaration de principe de la fédération internationale des journalistes adoptée en 1954 et amendée en 1986.

Toute réclamation par un ou des journalistes qui estimeraient ces obligations non respectées seront soumises à la commission de suivi instituée par l'article 5 du présent accord. Si l'annexe 1 au présent accord venait à être bafouée à un titre ou à un autre, le tiers contractant prendrait le risque de rompre, à ses torts, le contrat qui le lie à l'éditeur concerné.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Champ d'application de l'accord

1.1. Personnels concernés.

Au sens du présent accord, le terme « journaliste » désigne tout titulaire d'une carte d'identité professionnelle de journaliste, dite « carte de presse », délivrée par une commission paritaire, la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels, qu'ils soient collaborateurs réguliers ou occasionnels, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé leur activité pour l'une au moins des rédactions de PFE.

1.2. Titre de Presse concerné

Au sens du présent accord on entend par « Titre de Presse », le mensuel Le Particulier, le mensuel Le Particulier Pratique, et le mensuel Le Particulier Immo, l'hebdomadaire La Lettre des Placements, les hors-séries, suppléments et produits dérivés, leparticulier.fr et leparticulier-placements.com ainsi que tous titres pouvant être édités par PFE, quel que soit son support, les modes de diffusion, le mode de consultation, en ce compris les contenus créés par les collaborateurs de PFE pour être publiés en outre sur d'autres titres supports édités par le Groupe Figaro ou des tiers sous la marque Le Particulier.

1.2 bis : Entreprise de presse

Pour les besoins du présent accord, l'entreprise de presse est la société Particulier et Finances Editions.

1.3. Œuvres concernées.

Conformément à l'article L 132-36 du Code de la Propriété Intellectuelle, le présent accord s'applique dans les conditions ci-après mentionnées à toutes les œuvres, quelle que soit leur nature : notamment, mais non limitativement « articles », « contributions », « textes », « images fixes », « séquences sonores », « séquences audiovisuelles » créés par les journalistes, quel que soit le procédé de reproduction et/ou de représentation au sens des articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

1.4. Application dans le temps.

Le présent accord s'appliquera pour toutes les exploitations effectuées à compter de son entrée en vigueur, quelle que soit la date de création des œuvres et contributions exploitées.

En tant que de besoin, pour les rémunérations forfaitaires à caractère annuel, il y aura lieu d'appliquer un prorata temporis au titre de l'année en cours.

Pour les exploitations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009 et antérieures à l'entrée en vigueur du présent accord qui n'étaient pas régies par un accord, les parties conviennent que l'apurement du passé donnera lieu au versement d'une rémunération aux journalistes collaborant pour les titres mentionnés ci-dessus avant le 12 juin 2009.

Cette rémunération est de 100 euros.

Article 2: Définitions

- Définition des droits cédés

Conformément à l'article L132-36 du CPI, et sous réserve de l'application de l'article 3. 2 ci-dessous, les journalistes professionnels ou assimilés au sens des articles L 7111-3 et suivants du Code du Travail qui contribuent ou ont contribué de manière permanente ou occasionnelle à l'élaboration du Titre de Presse cèdent à

leur employeur, à titre exclusif, sous réserve des dispositions de l'article L121-8 du CPI l'ensemble des droits d'exploitation de leurs œuvres réalisées dans le cadre de ce titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation.

Cette cession s'étend, en cas de participation à la conception, au développement, à la réalisation, à l'exécution, y compris l'animation, de services en ligne ou hors-ligne, à tous droits de propriété intellectuelle, notamment droits voisins attachés à l'exécution, la représentation ou la reproduction de cette participation, quelle que soit la nature des œuvres produites (textes écrits, lus, parlés, photographies, vidéogrammes, bases de données, animation, présentation de séquences audiovisuelles, prestations radiophoniques ou autres) ainsi qu'à la reproduction et la représentation de l'image et de la voix, chaque fois que les contributions seront exécutées en les faisant intervenir.

Les droits d'exploitation visés aux deux alinéas ci-dessus sont cédés, en fonction du droit en cause, pour la durée de la propriété littéraire et artistique ou pour la durée des droits voisins, et pour le monde entier sur les canaux de diffusion concernés.

En tant que de besoin, cette cession porte également sur les droits corporels afférents aux œuvres ainsi créées.

Ces droits comportent notamment :

- Le droit de reproduire les contributions, de manière isolée ou associée à d'autres créations, sur tout support, et notamment par voie de tirage, sur tous supports papier imprimés par tous modes de reproduction notamment par voie de photocopie, micro-reproduction, imprimerie, reprographie, gravure, numérisation (en tous formats), ainsi que sur tous supports d'enregistrement analogiques ou numériques et selon tous procédés en basse ou haute définition, (notamment bandes magnétiques, disques durs, CD, CD-ROM, DVD, DVD-Rom, Blu-ray, télévision connectée, cartes mémoires en tous formats, mémoires flash, disques, disquettes informatiques), et de manière générale tous supports magnétiques, informatiques, électroniques ou multimédia – hors les contributions que constituent le fonds CFC.
- Le droit de représenter aux mêmes fins de manière cryptée ou non, par tout procédé de communication directe et indirecte au public et notamment par télédiffusion numérique ou analogique, télématique, multimédia et tous services « en ligne » ; et ce, quelles que soient les modalités de distribution ou de diffusion et la technologie utilisée (réseau téléphonique, hertzien, câblé, satellite, internet, intranet, par un système dit "wap" ou tout autre système utilisant un réseau numérique destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels ou autres), et pour tout mode de consultation (par unité ou en ligne avec faculté de téléchargement, intégrale ou sélective) ou tout autre procédé, notamment sur tous terminaux fixes ou mobiles, tels que ordinateurs, téléphones, assistants personnels, tablettes, (PDA, GPS, journaux dits électroniques ou autres), y compris par incorporation à titre permanent dans des bases de données.
- Le droit de traduire ou faire traduire, en toutes langues et dans tous pays les œuvres et contributions dont les droits sont cédés.
- le droit d'exploiter les œuvres et contributions ou des adaptations de celles-ci selon les modes visés ci-dessus, en totalité ou par extraits, en

utilisant le nom du journaliste qui en est l'auteur, pour les besoins de la promotion et de la publicité des publications éditées par PFE, et sur tous supports. Toute autre utilisation à titre publicitaire ou promotionnel devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable du journaliste concerné.

- Le droit d'adapter les contributions notamment pour les besoins de leur incorporation dans les différents supports d'exploitations visés ci-dessus ou de l'harmonisation des contributions au sein de ces supports. A ce titre l'entreprise de presse concernée, pourra changer de format, rectifier, adapter (notamment par sous-titrage, doublage, mise à jour en fonction de l'actualité juridique, découpage, ou utilisation séparée du texte, de l'image ou du son), traduire, titrer, accompagner de tout élément graphique, en fonction de l'utilisation projetée. Elle pourra notamment, s'agissant des services en ligne, procéder aux modifications, suppressions et changements nécessaires, et de manière générale procéder à toutes adaptations requises sur les plans techniques et éditoriaux par le changement de format attaché aux supports, le tout sous réserves :

- que ces adaptations, changements et modifications soient réalisés par un journaliste ou par un juriste salarié de PFE;
- que le sens des contributions ne soit pas détourné ;
- que le droit moral du contributeur soit respecté.

Il est précisé que la présentation incomplète d'une contribution dans le cadre de l'export de contenu avec renvoi sur le site du particulier.fr pour la suite et fin de la contribution ne constitue pas un changement, une adaptation ou une modification et n'est donc pas affecté par les réserves ci-dessus.

- Définition du groupe « FIGARO »

Au sens de la présente convention, le groupe désigne toute société dans laquelle la société Groupe Figaro ou l'une quelconque de ses filiales détient une participation capitalistique majoritaire (on entend par « filiale » toute société dont le capital est détenu majoritairement par la société Groupe Figaro).

- Notion de pigiste

Le pigiste est un journaliste professionnel titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels en cours de validité.

Article 3 : Champ d'application de la cession des droits de propriété intellectuelle.

3.1. Cession des droits.

En application de l'article L 132-36 du Code de la Propriété Intellectuelle, les journalistes professionnels ou assimilés au sens des articles L 7111-3 et suivants du Code du Travail qui contribuent ou ont contribué de manière permanente ou occasionnelle à l'élaboration du Titre de Presse cèdent à leur employeur, à titre exclusif, sous réserve des dispositions de l'article L . 121-8 du CPI, l'ensemble des droits d'exploitation de leurs œuvres réalisées dans le cadre de ce titre, quel qu'en

soit le support, les modes de diffusion et de consultation. Le champ d'application de cette cession est défini ci-dessus, article 2.

3.2. Droits conservés par les journalistes.

Conformément à l'article L 121-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les journalistes ont seuls le droit de réunir leurs articles et leurs discours en recueils et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme, à la condition que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence au Titre de Presse.

Tous les autres droits d'exploitation des œuvres et contributions créées dans le cadre du Titre de Presse sont cédés à titre exclusif à l'entreprise de presse (i.e. PFE), dans les conditions prévues à l'article 3.1.

Il est précisé que tout blog personnel extérieur d'un journaliste, dès lors qu'il est générateur de revenu, sera considéré comme une collaboration extérieure au sens de l'article 7 de la convention collective des journalistes et sera soumis aux mêmes procédures.

Durant toute sa collaboration avec le Titre de presse, le droit pour le journaliste de faire paraître ses articles produits pour le titre de presse dans une autre publication, un site internet ou sur un blog personnel extérieur autorisé par l'employeur est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée.

A l'issue de sa collaboration, le journaliste pourra faire paraître ses articles dans une autre publication, un site internet ou sur un blog personnel extérieur sans recourir à une convention expresse avec PFE sous réserve de ne pas faire concurrence ou nuire au Titre de Presse ou aux autres titres de presse détenus par le groupe Figaro.

3.3. Mesures techniques de protection.

L'entreprise de presse (i.e. PFE) pourra recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique pour tout ou partie des exploitations numériques des œuvres et contributions créées par les journalistes (e.g. mesures de protection des auteurs : watermarking contre le piratage). Ces mesures peuvent notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection des contenus contre les actes non autorisés par la loi ou les entreprises de presse, ainsi que leur identification et le suivi de leur utilisation.

Les journalistes pourront obtenir, sur demande écrite, des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement mises en

place. Cette demande devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au directeur des ressources humaines de l'entreprise concernée qui disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre pour fournir les informations dont il dispose.

3.4. Exploitation par un tiers.

Les droits cédés au titre de l'article 3.1 ci-dessus pourront être exploités directement par l'entreprise de presse, ou cédés à des tiers dans les conditions visées ci-dessous, dans le respect des dispositions prévues à l'annexe n°1. L'entreprise de presse pourra également confier la gérance de ces droits à des tiers dont la liste sera communiquée à chaque réunion de la commission de suivi visée à l'article 5 des présentes.

Article 4: Conditions d'exploitation des œuvres et contributions des journalistes par les entreprises de presse.

4.1. Exploitations ayant pour seule contrepartie le salaire versé à chaque journaliste : définition de la période d'actualité.

La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tels que définis au premier alinéa de l'article L 132-35 du Code de la Propriété Intellectuelle.

4.1.1. Exploitations dans le Titre de Presse et ses déclinaisons

Conformément aux dispositions combinées des articles L 132-35 et L 132-37 du Code de la Propriété Intellectuelle, pendant la période mentionnée ci-dessous article 4.1.4., l'exploitation par l'entreprise de presse des contributions des journalistes professionnels, quelle que soit la nature de ces contributions, sur le Titre de Presse tel que défini à l'article 1.2 ci-dessus ainsi que sur l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support (papiers, services de communication en ligne ou autres), les modes de diffusion et de consultation ont pour seule contrepartie le salaire versé par l'employeur aux journalistes. La première publication est considérée comme celle du titre pour lequel il a collaboré.

Conformément à l'article L 132-35 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont visées au titre du présent article 4.1.1, toutes formes de support et tous modes de diffusion, notamment des supports imprimés, numériques, analogiques, interactifs ou non, avec accès gratuit ou payant, et sur tout réseau analogique ou numérique, notamment sur le web, ou sur des téléphones portables, ou tous autres terminaux mobiles, notamment toutes formes de terminaux mobiles assimilables à des journaux électroniques, quelle que soit la technologie utilisée.

4.1.2. Exploitations sur des services édités par des tiers

Conformément au même texte (article L 132-35-2), il en est de même pour toute exploitation des contributions à l'occasion de la diffusion de tout ou partie du

CSV ar⁷

contenu des titres de presse en cause par un service de communication au public en ligne quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation, ou par tout autre service édité par un tiers dès lors que cette diffusion est réalisée selon l'une des modalités suivantes :

- Soit la diffusion est effectuée sous le contrôle éditorial du directeur de la publication et/ou du Directeur de la Rédaction du titre dont le contenu diffusé est issu.
- Soit la diffusion est réalisée dans un espace dédié aux titres de presse dont le contenu diffusé est extrait, c'est-à-dire tout espace délimité matériellement figurant sur un service de communication au public en ligne, y compris diffusé sur des terminaux mobiles et notamment des téléphones mobiles, dans lequel apparaît exclusivement de l'information ayant pour origine l'une des déclinaisons du titre, quel que soit le support, auquel le journaliste a collaboré, y compris les flux RSS auxquels peuvent être abonnées des internautes ou des sites tiers.

4.1.3. Exploitations sur les autres services en ligne du groupe Figaro

Conformément au même texte (article L 132-35 alinea 3), la publication des contributions et œuvres des journalistes à l'occasion de la diffusion de tout ou partie du contenu du Titre de Presse, par un autre service de communication au public en ligne quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation, édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient, ou édité sous leur responsabilité aura également pour seule contrepartie le salaire versé au journaliste. La mention du Titre de Presse devra impérativement figurer.

Cette exploitation devra se faire conformément à l'annexe 1.

4.1.4. Définition de la période d'actualité

Les exploitations visées aux articles 4.1.1. à 4.1.3. ci-dessus ont pour seule contrepartie le salaire versé aux journalistes pendant toute la temporalité du titre d'origine si celui-ci est diffusé sur support papier, c'est à dire jusqu'à parution du numéro suivant. Il sera notamment pris en compte à ce titre, s'agissant des suppléments, leurs périodicités effectives de parution.

Ci-dessous, la liste des titres de presse papier à ce jour avec leur périodicité.

| Titre | Périodicité |
|---|-------------|
| Le particulier magazine | 30 jours |
| Les Hors séries du Particulier magazine | 90 jours |
| Le guide de la déclaration des revenus du Particulier Magazine (numéro spécial du Particulier Magazine) | 1 an |

| | |
|---|----------|
| Le particulier immo | 30 jours |
| Le particulier pratique | 30 jours |
| Les guides fiscaux (guide des revenus fonciers / guide fiscal de la Bourse / guide ISF / guide de la défiscalisation) | 1 an |
| La lettre des placements | 7 jours |

Lorsque la contribution a été diffusée pour la première fois sur un service de communication en ligne, la période d'actualité à prendre en considération au titre du présent article sera fixée à 30 jours.

Pour toutes autres modalités de diffusion n'impliquant pas une parution à intervalles réguliers, tels que les Hors-Séries, la période d'actualité comprendra l'exploitation de tous les tirages effectués au cours des trois premiers mois d'exploitation.

Conformément à l'article L.132-37 alinea 2 du code de la propriété intellectuelle, la période d'actualité mentionnée aux deux alinéas ci-dessus pourra être étendue dans le cas d'une information dont la période d'actualité serait par nature supérieure à la périodicité du titre de presse. Tout désaccord sur la période d'actualité d'un titre ou d'une information donnée sera soumis au comité de suivi évoqué à l'article 5.

4.2. Rémunération complémentaire versée pour l'exploitation des contributions et œuvres dans le titre de presse et les supports assimilés au-delà de la période d'actualité.

4.2.1 Exploitations concernées

En contrepartie de l'exploitation des contributions et œuvres au-delà de la période mentionnée ci-dessus à l'article 4.1.4., sur le Titre de Presse auquel et les supports assimilés tels que définis ci-dessus articles 4.1.1. à 4.1.3., les journalistes percevront une rémunération complémentaire.

Cette exploitation pourra prendre la forme d'archives, ou toute autre forme au-delà de la période mentionnée ci-dessus, et sur toutes formes de support et pour tous modes de diffusion, notamment des supports imprimés, numériques, interactifs ou non, avec accès gratuit ou payant, et sur tout réseau analogique ou numérique, notamment sur le web, ou sur des téléphones portables, ou tous autres terminaux mobiles connus ou inconnus à ce jour, notamment toutes formes de terminaux mobiles assimilables à des journaux électroniques, quelle que soit la technologie utilisée.

4.2.2. Nature et montant de la rémunération - Journalistes permanents en

CDI

En contrepartie de cette exploitation par l'entreprise de presse, chaque journaliste permanent en CDI recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute de 110 euros par an au titre de 2011, 120 euros par an au titre de 2012, 140 euros par an au titre de 2013 et 170 euros par an au titre de 2014 et 200 euros par an au titre de 2015.

Les parties conviennent d'indexer ce forfait chaque année à compter du 1^{er} janvier 2016 sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac).

Les journalistes qui seraient amenés à quitter l'entreprise de presse en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée prorata temporis. Les journalistes quittant l'entreprise qu'elle qu'en soit la cause et ayant plus de 5 années d'ancienneté, recevront en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération forfaitaire annuelle au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un journaliste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés.

En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront 1/5^e de 1.5 fois le forfait annuel par année d'ancienneté.

- Journalistes en CDD

En contrepartie de cette exploitation par l'entreprise de presse, chaque journaliste en CDD recevra une rémunération annuelle forfaitaire calculée prorata temporis, sur la base de l'indemnité brute prévue ci-dessus pour les journalistes en CDI.

Les salariés en CDD quittant l'entreprise, percevront en outre un versement forfaitaire de 1/5^e de 1.5 fois la rémunération annuelle forfaitaire perçue en droit d'auteurs par année d'ancienneté pour la durée de leur contrat, au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Cette somme sera proratisée pour les contrats inférieurs à un an.

- Pigistes

En contrepartie de cette exploitation par l'entreprise de presse, chaque pigiste recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute calculée comme suit :

1^{er} cas : journalistes titulaires de la carte professionnelle justifiant de 11 ou 12 bulletins de pige au cours de l'année civile ou dont le total annuel de piges est supérieur ou égal à 11 ou 12 SMIC en vigueur : forfait entier

2^{ème} cas : journalistes titulaires de la carte professionnelle justifiant de 6 à 10 bulletins de pige au cours de l'année civile ou dont le total annuel de piges est supérieur ou égal à 6 à 10 SMIC en vigueur : un demi forfait

3^{ème} cas : journalistes titulaires de la carte professionnelle justifiant de 3 à 5 bulletins au cours de l'année civile ou dont le total annuel de piges est supérieur ou égal à 3 à 5 SMIC en vigueur : 1/3 de forfait

4^{ème} cas : autres cas :

forfait x montant des piges (autres cas) / masse salariale des bénéficiaires

Les pigistes qui seraient amenés à cesser de collaborer à l'entreprise de presse en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée prorata temporis. Les pigistes quittant l'entreprise et ayant plus de 5 années d'ancienneté, qu'elle qu'en soit la cause, recevront en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération annuelle forfaitaire perçue par eux en droit d'auteurs au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un pigiste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés. En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront 1/5^e de ce montant par année d'ancienneté.

- Régime des rémunérations dues au titre du présent article

Ces rémunérations seront versées sous forme de droits d'auteur, et soumises aux contributions sociales afférentes au régime social des auteurs, et notamment le précompte AGESEA ou toutes autres cotisations légalement dues.

Ces rémunérations seront versées une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile suivante.

4.3. Autres exploitations.

4.3.1. Exploitation, par le groupe FIGARO ou par des tiers, des contributions des journalistes, dans le cadre de l'exploitation de tout ou partie des contenus du Titre de Presse.

Toute exploitation des droits cédés n'entrant pas dans le champ d'application des articles 4.1 ou 4.2, est régie par les dispositions du présent article 4.3.1, sous réserve de l'application de l'article 4.3.2 ci-dessous régissant l'exploitation isolée de contributions individualisées.

La direction de PFE est autorisée par les journalistes et leurs représentants à exploiter elle-même, notamment dans les autres titres de presse édités par les sociétés du groupe, quels qu'en soient les supports, ou à conclure des accords permettant l'utilisation gratuite ou payante par des tiers, des contributions des journalistes dans le cadre de l'exploitation de tout ou partie des contenus (flux complets, rubriques ou thématiques) parus sur supports papiers, électroniques ou tout autre support de diffusion des titres, y compris le cas échéant dans le cadre de reproductions ou représentations intégrales ou partielles, ponctuelles ou périodiques, d'articles parus dans différentes publications de presse consacrées à un ou plusieurs thèmes et édités par différentes entreprises de presse.

De manière générale cette exploitation pourra notamment se faire sous forme de supports imprimés, d'agrégation, de syndication, via Internet, Intranet, télématique, télévision hertzienne, par câble, par satellite, télévision interactive, radio, téléphone quelle que soit la génération type WAP, UMTS, SMS, assistant personnel, terminaux dits de journaux électroniques, quelle que soit la technologie

et le type de terminal utilisé.

Cette exploitation devra s'accompagner du respect du droit moral des journalistes conformément aux précisions figurant ci-après en annexe 1, PFE ou la personne habilitée à la représenter s'engageant à attirer l'attention de tout contractant sur la nécessité de respecter les principes édictés dans ladite annexe 1.

En contrepartie de l'autorisation donnée à PFE de procéder à de telles exploitations, les journalistes recevront une rémunération forfaitaire annuelle calculée de la manière suivante.

- Journalistes permanents en CDI

En contrepartie de cette exploitation par PFE, chaque journaliste permanent en CDI recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute de 360 euros par an au titre de 2011, 400 euros par an au titre de 2012, 450 euros par an au titre de 2013, 500 euros par an au titre de 2014 et 550 euros par an au titre de 2015. Les parties conviennent d'indexer ce forfait chaque année à partir du 1^{er} janvier 2016 sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac).

Les journalistes qui seraient amenés à quitter l'entreprise de presse en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée prorata temporis. Les journalistes quittant l'entreprise qu'elle qu'en soit la cause et ayant plus de 5 années d'ancienneté, recevront en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération forfaitaire annuelle au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un journaliste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés.

En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront 1/5^e de 1.5 fois le forfait annuel par année d'ancienneté.

- Journalistes en CDD

En contrepartie de cette exploitation par l'entreprise de presse, chaque journaliste en CDD recevra une rémunération annuelle forfaitaire calculée prorata temporis, sur la base de l'indemnité brute prévue ci-dessus pour les journalistes en CDI.

Les salariés en CDD quittant l'entreprise, percevront en outre un versement forfaitaire de 1/5^e de 1.5 fois la rémunération annuelle forfaitaire perçue en droit d'auteurs par année d'ancienneté pour la durée de leur contrat, au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Cette somme sera proratisée pour les contrats inférieurs à un an.

- Journaliste professionnel rémunéré à la pige

En contrepartie de cette exploitation par l'entreprise de presse, chaque pigiste recevra une rémunération annuelle forfaitaire brute calculée comme suit :

1^{er} cas : journalistes titulaires de la carte professionnelle justifiant de 11 ou 12 bulletins de pige au cours de l'année civile ou dont le total annuel de piges est supérieur ou égal à 11 ou 12

SMIC en vigueur : forfait entier

2^{ème} cas : journalistes titulaires de la carte professionnelle justifiant de 6 à 10 bulletins de pige au cours de l'année civile ou dont le total annuel de piges est supérieur ou égal à 6 à 10 SMIC en vigueur : un demi forfait

3^{ème} cas : journalistes titulaires de la carte professionnelle justifiant de 3 à 5 bulletins au cours de l'année civile ou dont le total annuel de piges est supérieur ou égal à 3 à 5 SMIC en vigueur : 1/3 de forfait

4^{ème} cas : autres cas :
forfait x montant des piges (autres cas) / masse salariale des bénéficiaires

Les pigistes qui seraient amenés à cesser de collaborer à l'entreprise de presse en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, percevront au titre de l'année de leur départ une indemnité calculée prorata temporis. Les pigistes quittant l'entreprise et ayant plus de 5 années d'ancienneté, qu'elle qu'en soit la cause recevront, en outre un versement forfaitaire équivalent à 1.5 fois la dernière rémunération annuelle forfaitaire perçue par eux en droit d'auteurs au titre de l'exploitation de leurs contributions postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés. Un pigiste pourra toutefois renoncer à ce paiement unique et choisir d'être rémunéré chaque année 20% de sa dernière rémunération forfaitaire annuelle pendant les 10 premières années suivant son départ de l'entreprise au titre de l'exploitation de ses contributions postérieurement à son départ et pour la durée des droits cédés.

En cas d'ancienneté inférieure à 5 ans, les journalistes percevront **1/5e** de ce montant par année d'ancienneté.

- Régime des rémunérations dues au titre du présent article

Ces rémunérations seront versées sous forme de droits d'auteur, et soumise aux contributions sociales afférentes au régime social des auteurs, et notamment le précompte AGESEA ou toutes autres cotisations légalement dues.

Ces rémunérations seront versées une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile suivante.

4.3.2. Exploitation par un tiers d'une contribution individualisée ou d'un ensemble de contributions individualisées des journalistes contribuant au Titre de Presse.

Les journalistes autorisent expressément la reproduction et/ou la représentation de tout ou partie de leurs contributions par un tiers, personne physique ou morale, dans un cadre d'information.

Lorsque cette exploitation portera sur une contribution individualisée ou un ensemble de contributions individualisées, le(s) journaliste(s) percevra(ont) une rémunération proportionnelle dans les conditions prévues par le présent article.

Pour toute autre utilisation que dans un cadre d'information, et notamment en cas d'utilisation à titre de promotion ou de publicité, l'autorisation de reproduction

et/ou représentation sera subordonnée à la remise au préalable aux journalistes d'un document intitulé « Cession des droits d'exploitation à un tiers » précisant à peine de nullité

- Le nom du journaliste,
- Le titre de l'article,
- La date de parution,
- La rubrique et la page,
- L'utilisation précise souhaitée et parfaitement déterminée,
- Le nom et la raison sociale du tiers sollicitant l'exploitation dudit article, - Ses coordonnées postales et téléphoniques.

Ce document sera obligatoirement assorti de la signature du journaliste, de la mention manuscrite « Bon pour accord » et sera daté.

La direction de PFE s'engage à faire respecter le droit moral des journalistes et à respecter les dispositions figurant en annexe n°1, et à ne concéder des droits qu'en vue d'une exploitation dans des supports dont la ligne éditoriale est compatible avec celle du titre d'origine. Le Figaro ou la personne habilitée à la représenter s'engage à attirer l'attention de tout contractant sur la nécessité de respecter les principes édictés dans l'annexe 1. Par ailleurs, la direction du Figaro s'engage en amont de toute vente à un autre média à obtenir les autorisations de réexploitation des bénéficiaires de droits primaires (e.g. : personnalité interviewée).

La direction de PFE aura la faculté de déléguer à un tiers la revente de ces exploitations individualisées après avoir défini préalablement une liste de titres de presses dans lesquels les œuvres pourront être réexploitées.

Les journalistes ou leurs ayants-droit percevront une rémunération égale à 50% X [le chiffre d'affaires net sur la cession de l'article du Journaliste après remise, rabais et commission notamment perçu au titre de la vente de la contribution individualisée – les frais directs de vente forfaitisés à 1/3 du chiffre d'affaires].

Cette rémunération sera réglée sous forme de droits d'auteur, et subira les cotisations sociales habituelles afférentes aux régimes sociaux des auteurs, dans les trente jours de l'encaissement effectif des sommes réglées par le tiers cessionnaire.

Article 5 : Commission de suivi des droits d'auteur.

5.1 Il est institué par la présente, une Commission chargée du suivi des droits d'auteur au titre du présent accord.

Conformément à l'article L132-44 du CPI, cette Commission est composée à parité de délégués syndicaux des organisations représentatives dans l'entreprise signataires du présent accord et de représentants de la direction.

5.2 Cette commission sera destinataire tous les semestres, de la liste des exploitations des contributions réalisées par des re-diffuseurs entrant dans le champ de des articles 4.3.1 et 4.3.2 du présent accord, la direction de PFE étant exonérée de procéder à ce compte rendu semestriel pour les autres exploitations. La liste adressée chaque semestre comportera l'identité des re-diffuseurs.

5.3 Pour obtenir toute information concernant l'Exploitation de leurs Œuvres, les Journalistes pourront s'adresser à la Commission.

5.4 Les Journalistes qui estimeraient que leur droit moral a été violé pourront demander à assister à la réunion de la Commission et faire valoir leur point de vue.

Article 6: Dispositions finales.

6.1. Entrée en vigueur et durée du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2011 et pour une durée de 3 années. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant son terme, il se renouvellera ensuite pour une durée, indéterminée chaque partie ayant la faculté de la dénoncer au 31 décembre de chaque année civile moyennant un préavis de 6 mois. L'arrivée du terme ou la dénonciation seront sans incidence sur la cession des droits aux entreprises concernées telle que prévue par l'article 3.1 ci-dessus.

6.2. Attribution de compétence.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du présent accord sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

6.3. Dépôt et publicité.

Conformément à la Loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires signés des parties, l'un remis auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord, et l'autre au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 15/09/2011
En dix exemplaires originaux

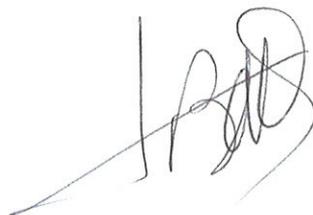
Pour PFE,

Monsieur Christophe Victor



Pour l'organisation syndicale,

pour la CGT, représentée par
Madame Catherine Bachet-Vollborth



| |
|---|
| Annexe 1 à l'Accord d'entreprise sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle des journalistes de PFE |
|---|

Toute utilisation gratuite ou payante des contributions et œuvres des journalistes telle que définie dans l'accord collectif en date du < > quel que soit le support, devra respecter la présente annexe. En cas d'exploitation directe par une société du groupe Figaro, la direction de PFE s'engage à respecter les termes de la présente annexe. En cas de cession de droits ou d'autorisation accordée à tiers, la direction sera tenue d'informer ses contractants qu'ils doivent obligatoirement respecter le droit moral des journalistes et se conformer aux obligations suivantes :

Références :

- Faire figurer la signature (prénom et nom) de l'auteur en début ou fin d'article, pour autant que l'article ait été publié avec une signature dans la publication d'origine ;
- Faire figurer après la signature le nom du titre ayant publié l'article pour la première fois ;
- Faire figurer la date (jour, mois, année) de la première publication, en haut ou en bas de l'article.

Intégrité

- S'interdire toute modification ajout, coupe ou réécriture de l'article sans l'autorisation écrite préalable de l'auteur ;
- S'interdire une présentation dénaturant l'esprit de l'article ;
- S'interdire de détourner l'article d'origine ou le plagier.

Crédibilité

- S'interdire d'utiliser l'article à des fins promotionnelles ou publicitaires sauf accord exprès de l'auteur ;
- S'interdire toute confusion, entre l'article et de la publicité sous toutes ses formes.

PFE s'engage à informer tous ses contractants du caractère impératif du respect de la présente annexe ainsi que des codes déontologiques suivants : la charte des devoirs professionnels des journalistes français édictée à Paris en juillet 1918 et telle que révisée par la suite; la déclaration des devoirs et des droits des journalistes édictée à Munich en 1971 ; la déclaration de principe de la fédération internationale des journalistes adoptée en 1954 et amendée en 1986.

Toute réclamation par un ou des journalistes qui estimeraient ces obligations non respectées seront soumises à la commission de suivi instituée par l'article 6 de l'accord collectif en date du < >. Si la présente annexe demeurerait bafouée à un titre ou à un autre, le tiers contractant prendrait le risque de rompre, à ses torts, le contrat qui le lie à l'éditeur concerné.

Cette annexe 1 fait partie intégrante de l'accord collectif mentionné en entête.

Annexe 2

à l'Accord d'entreprise sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle
Ratification individuelle des journalistes de PFE

Les journalistes soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'accord collectif signé le <> par les représentants des journalistes de l'entreprise de presse et par la direction. Ils confirment leur accord sur les termes de cette convention. En conséquence, ils consentent à ce qu'à compter de la signature de cette convention, les conditions de cession et d'exploitation des droits d'auteur afférents à leurs œuvres et contributions créées pour le compte des Titres de Presse soient exclusivement régies par les termes de ladite convention qui s'appliquera à toute exploitation des œuvres et contributions quelque soit la date de création des œuvres et contributions exploitées. Cet accord vaut, dans leurs rapports avec leur employeur, avenant au contrat de travail.

La collaboration de M. <> porte sur les différents titres édités par PFE ainsi que leurs déclinaisons, quels que soient leurs supports ainsi que sur les pages ou articles sous marque Le Particulier des titres clients de PFE ainsi que les déclinaisons internet de ceux-ci.

Pour les exploitations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009 et antérieures à l'entrée en vigueur du présent accord qui n'étaient pas régies par un accord, le journaliste ayant collaboré avant ces dates pour les titres mentionnés ci-dessus convient que l'apurement du passé donne lieu au versement d'une rémunération forfaitaire de 100 euros. S'agissant de ses contributions antérieures à l'entrée en vigueur du présent accord, cette rémunération emporte cession de tous les droits cédés mentionné à l'article 2 des présentes.